

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Land Oberösterreich

Partie intimée: KV

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 11 de la directive 2003/109/CE ⁽¹⁾ en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oberösterreichisches Wohnbauförderungsgesetz (loi du Land de Haute-Autriche sur le soutien à la construction de logements, ci-après l'«oöWFG»), qui accorde aux citoyens de l'Union, aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et aux membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38/CE ⁽²⁾ le bénéfice de la prestation sociale d'aide au logement sans qu'ils ne doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, mais qui, concernant les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109, exige des connaissances de base de la langue allemande, dont la preuve doit être apportée d'une manière bien déterminée, si cette aide au logement vise à atténuer la charge résultant des frais de logement lorsqu'elle est déraisonnable, mais qu'une autre prestation sociale (la garantie de ressources minimales pour assurer la couverture des besoins prévue par l'oberösterreichisches Mindestsicherungsgesetz, loi du Land de Haute-Autriche relative à la garantie de ressources minimales) vise également à garantir aux personnes se trouvant dans une situation de détresse sociale un minimum vital (y compris les besoins de logement)?
- 2) Convient-il d'interpréter l'interdiction de toute «discrimination directe ou indirecte» fondée sur «la race ou l'origine ethnique» énoncée à l'article 2 de la directive 2000/43/CE ⁽³⁾ en ce sens qu'elle fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG, qui accorde aux citoyens de l'Union, aux ressortissants d'un État membre de l'EEE et aux membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38 le bénéfice d'une prestation sociale (l'aide au logement en vertu de l'oöWFG) sans qu'ils ne doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, mais qui, concernant les ressortissants de pays tiers (y compris les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109), exige des connaissances de base de la langue allemande, dont la preuve doit être apportée d'une manière bien déterminée?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question:

Convient-il d'interpréter l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique énoncée à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'elle fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 6, paragraphes 9 et 11, de l'oöWFG, qui accorde aux citoyens de l'Union, aux ressortissants d'un État membre de l'EEE et aux membres de leurs familles au sens de la directive 2004/38 le bénéfice d'une prestation sociale (l'aide au logement prévue par l'oöWFG) sans qu'ils ne doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, mais qui, concernant les ressortissants de pays tiers (y compris les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée au sens de la directive 2003/109), exige des connaissances de base de la langue allemande, dont la preuve doit être apportée d'une manière bien déterminée?

⁽¹⁾ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

⁽²⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

⁽³⁾ Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO 2000, L 180, p. 22).

**Demande de décision préjudicielle présentée le 27 février 2020 par le Finanzgericht
Berlin-Brandenburg (Allemagne)/HR contre Finanzamt Wilmersdorf**

(Affaire C-108/20)

(2020/C 201/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Berlin-Brandenburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HR

Partie défenderesse: Finanzamt Wilmersdorf

Questions préjudicielles

Les articles 167 et 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ — la directive TVA — doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une application du droit national, en vertu de laquelle le bénéficiaire du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont doit également être refusé lorsqu'une fraude en matière de taxe sur le chiffre d'affaires a été commise en amont et que l'assujetti en avait ou aurait dû en avoir connaissance, malgré son absence de participation ou d'implication dans la fraude fiscale par le biais de l'opération dont il était destinataire, et le fait qu'il n'a ni encouragé ni facilité ladite fraude?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 28 février 2020 — Līga Šenfelde/Lauku atbalsta dienests

(Affaire C-119/20)

(2020/C 201/22)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Līga Šenfelde

Autre partie à la procédure: Lauku atbalsta dienests

Questions préjudicielles

L'article 19, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ⁽¹⁾, lu en combinaison avec d'autres dispositions de ce même règlement et des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, doit-il être interprété en ce sens que:

- 1) un agriculteur perd la qualité de «jeune agriculteur» du simple fait qu'il a bénéficié, deux ans auparavant, de l'aide pour le développement des petites exploitations prévue à l'article 19, paragraphe 1, sous a), point iii), du règlement n° 1305/2013?
- 2) ces dispositions autorisent un État membre à établir un régime interdisant de verser l'aide visée à l'article 19, paragraphe 1, sous a), point i), du règlement n° 1305/2013 à un agriculteur qui a déjà bénéficié de l'aide prévue au point iii)?
- 3) un État membre a le droit de refuser l'application du cumul des aides à un agriculteur lorsque l'ordre de cumul établi dans le programme de développement rural convenu avec la Commission européenne n'a pas été respecté?

⁽¹⁾ JO 2013, L 347, p. 487.